

L. H. 1475.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE WASHINGTON, 1910

# LOI PÉNALE HONGROISE DE 1908

CONCERNANT

## LES DÉLINQUANTS MINEURS

ET

## ORDONNANCES Y RELATIVES



HOMMAGE

DU

MINISTÈRE ROYAL DE LA JUSTICE DE HONGRIE

AUX

MEMBRES DU CONGRÈS



BUDAPEST 1910.



*Afrikolai Nemzetional aucribai Tomilvölgy -  
akau emlékezt. Szeged 1910 aug. 10.*

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL *Ginkey ferenc*  
DE WASHINGTON, 1910

# LOI PÉNALE HONGROISE DE 1908

CONCERNANT

## LES DÉLINQUANTS MINEURS

ET

## ORDONNANCES Y RELATIVES

HOMMAGE

DU

MINISTÈRE ROYAL DE LA JUSTICE DE HONGRIE

AUX

MEMBRES DU CONGRÈS

*H. H. 1773*



BUDAPEST 1910.



# La loi pénale dérogatoire hongroise.

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D<sup>r</sup> FRANÇOIS FINKEY,

Professeur à l'académie de droit de Sárospatak,  
membre de l'Académie hongroise des sciences, l'un des délégués du  
gouvernement hongrois au Congrès de Washington.

Lors du Congrès de Budapest en 1905, le Département hongrois de la justice remit aux membres de ce Congrès, qui furent à cette époque nos chers convives, deux gros volumes<sup>1)</sup>, dans lesquels il renseigna l'étranger sur l'état du service pénitentiaire hongrois et sur la lutte que nous avons entreprise contre la criminalité des jeunes délinquants. Dans les cinq ans qui se sont écoulés depuis cette date, il s'est passé dans notre patrie des événements de droit pénal et de nature pénitentiaire qu'il m'incombe de divulguer à l'étranger, à l'aide d'un travail législatif dont l'importance est de nature à servir de point de départ à une nouvelle ère dans l'histoire du droit pénal hongrois.

Cette nouvelle création est la *loi dérogatoire* (la loi XXXVI de l'an 1908) dont deux institutions, deux importantes réformes dans la politique criminelle sont surtout de nature à inspirer de l'intérêt aux membres du Congrès de Washington: *la con-*

<sup>1)</sup> *Etienne de Megyery*: Les institutions pénitentiaires de la Hongrie. Budapest 1905.

*Béla Kun et Etienne Láday*: La lutte contre la criminalité des mineurs en Hongrie. Budapest 1905.



*damnation avec sursis et le nouveau droit pénal concernant les mineurs*, les deux plus récents progrès accomplis dans le droit pénal et le service pénitentiaire hongrois.

### Le code pénal hongrois. Sa caractéristique, ses défauts.

Le code pénal hongrois (loi V de l'an 1878 sur les crimes et délits, et loi XL sur les contraventions) est, pour ainsi dire, la dernière édition améliorée du code pénal français de 1810, du code pénal prussien de 1851 et du code pénal de l'empire allemand de l'an 1871, qui l'avaient inspiré comme étant les « codes » classiques de l'Europe centrale.

Produit<sup>1)</sup> de la science du droit pénal dogmatique, le code eut pour principal devoir l'édification du système de droit pénal et la définition précise et juridique des idées relatives au droit pénal. Or, sous ce rapport-là, le code pénal a parfaitement rempli la tâche qui lui incombait. Chacune des conceptions et idées de droit pénal, la définition précise et fine des faits ont su, non seulement soutenir la comparaison avec les autres codes pénaux européens de son époque, mais les ont encore surpassés en majeure partie. Et il est bon nombre de ses définitions qui, aujourd'hui même, c'est-à-dire trente ans après, prêtent fort peu le flanc aux critiques et objections.

Le code hongrois avait encore un autre mérite: il avait résolument adopté le système pénitentiaire gradué. Dans ce domaine-là *Csemegi* et *Emile Tauffer*, le spécialiste de *Csemegi* en matière pénitentiaire, ont rencontré l'approbation des Congrès de Stockholm et de Saint-Petersbourg. Et, en effet, ce fut le code hongrois qui adopta le système pénitentiaire à quatre degrés de *Walter Croffton* et qui le réalisa de la façon la plus précise. En Hongrie, ce système devint populaire et est entré dans la vie pour ce qui touche à la peine de la maison de force<sup>2)</sup>.

Cependant et nonobstant ces qualités indiscutables, on ne tarda pas de signaler les imperfections et défauts du code

---

<sup>1)</sup> *Charles Csemegi* († 1899) l'auteur de la proposition ministérielle du code hongrois, sous-secrétaire d'Etat, fut l'émule de *Rossi*, *Hans* et *Berner* et un des plus remarquables écrivains de l'école dogmatique du droit pénal.

<sup>2)</sup> *G. Langer*: *Der progressive Strafvollzug in Ungarn, Croatien und Bosnien*, Berlin 1904.

hongrois. Par malheur pour ce code, il parut exactement au moment où les tendances modernes traçaient de nouveaux horizons dans le domaine du droit pénal et, déclarant la guerre aux exagérations du dogmatisme et à la culture des idées, mirent à leur place l'individualisation, la prise en considération de l'individualité de l'auteur, la division des diverses classes de criminels, qui, toutes, devinrent les principes dominants de la nouvelle époque. En littérature, comme dans la pratique des tribunaux, on s'aperçut bien vite que le code hongrois était en opposition rigide avec les nouvelles idées. Il ne tient nullement compte des diverses classes de criminels, ou plutôt ne leur accorde pas l'intérêt voulu; occupe, pour pour ce qui touche aux jeunes délinquants, un point de vue doctrinaire absolument intenable; ne tient aucun compte de la peine subie pour la première fois et ne considère la récidive comme une circonstance aggravante qu'en ce qui concerne cinq actes dirigés contre la fortune.

Bien plus: on reconnut bientôt que le système pénal même du code n'est que le résultat d'une application outrée du doctrinarisme. On reconnut que les cinq espèces de privation de la liberté devenaient inapplicables et superflues; que le minimum général trop court ne convenait pas; que le système de l'application de la peine était injuste et inopportune, surtout en ce qui touchait au système des cinq degrés dans les peines à longue durée (maison de force de 5 à 10 à 15 ans) dont le résultat se manifeste souvent en des minima trop élevés ou en des maxima trop bas. En ce qui concerne les peines accessoires, on ne tarda pas d'établir qu'elles étaient appliquées aux actes à tort et à travers, suivant un certain caprice. Puis, peu à peu, ce fut autour de la définition des faits qui perdit de ses charmes: à propos de certains faits c'était ou l'acte qualifié ou la peine prévue qui s'affirmèrent comme entachés et réclamèrent la révision urgente.

#### **Travaux préparatoires visant l'amélioration et le remaniement du code pénal.**

Cette absence de souplesse dans l'organisme du code, et tout particulièrement les travers qui surgirent jour par jour

autour de l'application des principes pénaux au vol, engagèrent le Département de la justice de projeter une refonte de ce code dès la huitième année de son existence (1888) et de pallier aux plus pressants défauts et imperfections du code pénal à l'aide d'une loi dérogatoire appelée à l'amender en partie au moins. Après quelques années consacrées aux travaux préparatoires, le Ministre de la justice, *Désiré de Szilágyi*, déposa le premier projet de loi «dérogatoire» en 1892 sur le bureau de la chambre des députés. Ce projet devait modifier le § 76 du code pénal, préconiser la condamnation avec sursis (pour criminels âgés de moins de 20 ans) et devait introduire quelques nouveaux faits dans le code. Malheureusement, ce projet qui eût dû porter remède aux plus cuisantes plaies du code et l'eût rendu plus vital, ne devint pas loi. Le Ministre de la justice, Alexandre *Erdély*, successeur de Szilágyi au fauteuil de la justice, le retira sous prétexte «d'y introduire des améliorations plus étendues».

A partir de ce moment, le Département de la justice entreprit la révision complète du code pénal tout entier. Les ministres Erdély, puis, après lui, Alexandre *Pláss* (celui-ci un des plus éminents savants jurisconsultes), ordonnèrent à plusieurs reprises des travaux qui eussent été appelés à redresser tous les torts et à remédier à tous les défauts du code pénal, sans compter l'introduction des nouvelles idées de réforme. C'est ainsi que furent successivement préparés les projets de loi de 1898, 1900, 1901, 1902, 1903 (deux) et 1904; dont les derniers s'efforçaient de satisfaire tous les désirs de réforme, de sorte que le code fût transformé conformément à l'esprit régissant les plus récentes lois réformatrices de l'Europe.

Les complications politiques des années qui viennent de s'écouler empêchèrent cependant l'accomplissement d'un travail législatif de cette envergure, et le Département de la justice, désireux d'assurer au moins la réussite des réformes les plus urgentes, fut amené à couper en deux la question de la *loi dérogatoire* et de la *révision*. En d'autres termes, il entreprit par voie dérogatoire aussi restreinte que possible, la réalisation urgente des desiderata réclamés d'un commun accord par l'énorme majorité des jurisconsultes hongrois et dont l'in-



sersion dans la loi ne rencontrerait aucune opposition notable de la part des politiciens. Quant à la révision totale du code, on continuerait de poursuivre les travaux préparatoires avec une ardeur plus grande encore et sur une plus vaste échelle afin de déposer ensuite le résultat en temps voulu sur le bureau du parlement.

Par cet habile mouvement tournant on réussit à réaliser la réforme en dix-huit mois et à faire adopter la *loi pénale dérogatoire* de manière qu'elle fut sanctionnée, le 30 juillet 1908, sous le titre de «loi XXXVI de l'an 1908 complétant et modifiant le code pénal et le code de procédure criminelle»; les chapitres I, III et V furent mis en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 1908, tandis que le chapitre II, concernant les mineurs et jeunes délinquants, reçut application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Le premier projet de cette loi dérogatoire est l'œuvre de M. le Dr *Eugène de Balogh*, professeur à l'Université de Budapest et l'un des plus éminents savants de droit pénal de notre temps, qui avait lui-même recommandé au Département de la justice de procéder à la disjonction de la loi dérogatoire et de la révision entreprise du code pénal. Lors des travaux de la rédaction définitive à donner au texte du projet, MM. le Dr *Gustave de Töry*, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la justice, *Béla de Szász*, Conseiller ministériel et *Fernand de Bernolak*, actuellement professeur à l'académie de droit de Kassa, mais qui était, à cette époque, membre de la section chargée de la préparation des lois au Ministère de la justice, eurent tous l'occasion de s'acquérir des mérites extraordinaires et appréciés.

#### Contenu et caractéristique de la loi pénale dérogatoire.

Le premier projet de la loi dérogative n'embrassa, de prime-abord, qu'un total de quatre questions: la condamnation avec sursis, la réforme du système pénal des jeunes délinquants, la répression sévère de la traite des blanches et la modification des principes de peine applicables au vol. Ce projet fut ensuite élargi par l'introduction de quelques questions

d'importance moindre et concernant le faux-monnayage, la tromperie, ainsi que certaines peines accessoires, que l'on y joignit aux cours des délibérations professionnelles et lors de sa discussion à la chambre des députés.

La loi dérogatoire se compose de 52 paragraphes.

Le chapitre I (titres I à III, §§ 1 à 14) renferme les nouvelles règles concernant le «sursis conditionnel» de la peine prononcée.

Le chapitre II (titres IV à VIII, §§ 15 à 35) comprend les dispositions adoptées relatives aux jeunes délinquants.

Le chapitre III (titres IX à XI, §§ 35 à 38) se rapporte aux peines accessoires et à la confiscation.

Le chapitre IV (titres XII à XVI, §§ 39 à 51) embrasse les modifications à faire subir à certains actes criminels, tels que : faux-monnayage, proxénétisme, vol, tromperie.

Enfin, le chapitre V (§ 52) dispose de l'exécution de la loi.

Eh bien, nonobstant son étendue plutôt restreinte, cette loi dérogatoire n'en forme pas moins dans l'histoire du droit pénal hongrois le point de départ d'une ère nouvelle. C'est une loi de politique criminelle qui vise droit au but et dont les réformes contenues dans les deux premiers chapitres frayent dans notre patrie un chemin nouveau aux idées viables des tendances modernes, substituant à la culture unilatérale de la répression la sagesse des mesures préventives et de la défense systématique contre la culpabilité. La condamnation avec sursis, la transformation radicale du système pénal imparfait et inhumain appliqué jusqu'ici aux délinquants mineurs, de même que des mesures énergiques à opposer à la traite des blanches eussent, toutes, mérité d'être codifiées chacune par une loi spéciale (comme cela eut lieu aussi dans la plupart des autres Etats). Cependant, compilées de la sorte, ces dispositions donnent une valeur plus grande encore à la loi dérogatoire grâce à laquelle la Hongrie vient, à son tour, prendre sa place parmi les autres Etats réformateurs du droit pénal. Cette loi dérogatoire fraie un passage et indique les tendances qu'il y aura lieu de suivre lors de la révision générale du code pénal qui devra, elle aussi, se mouvoir dans les limites tracées par l'esprit moderne.

### Du sursis conditionnel de la peine.

Des deux formes connues de la condamnation avec sursis, la loi dérogatoire hongroise a adopté celle du système franco-belge, et c'est la raison pour laquelle elle désigne la nouvelle institution sous le nom de sursis conditionnel de la peine. En agissant ainsi, la loi vient de donner satisfaction aux anciennes aspirations de la majorité du monde des jurisconsultes hongrois, qui n'ont cessé, depuis 20 ans, de presser la réalisation de cette réforme. Les principales règles à appliquer au sursis sont les suivantes :

1° Pour des motifs particulièrement dignes d'être pris en considération, le tribunal peut surseoir à l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'emprisonnement de police n'excédant pas la durée d'un mois, ainsi qu'à celle de l'amende, si, tout en considérant l'individualité du condamné, les conditions de sa vie et toutes autres circonstances se rapportant à la cause, il en espère obtenir un effet favorable sur la conduite de l'individu.

L'efficacité de ce sursis s'étend également à l'amende infligée à titre de peine accessoire; mais elle ne s'étend pas aux autres dispositions contenues dans le jugement telles que la destitution d'emploi, ou la suspension de l'exercice des droits politiques et la confiscation (§ 1).

2° Le sursis ne pourra être prononcé : 1° si l'acte perpétré est frappé dans la loi par la maison de force ou par la réclusion; 2° si, antérieurement, le condamné avait déjà subi une condamnation pour crime ou si, en deçà d'un délai de dix ans, il avait été frappé d'une peine de la maison de force ou d'un emprisonnement de plus d'un mois; 3° s'il a commis l'acte pour des motifs vils (§ 2).

3° La durée du sursis ou de la mise à l'épreuve est fixée à 3 ans pour la peine d'emprisonnement ou pour l'amende infligée pour délit; de 1 an pour la peine d'emprisonnement ou d'amende infligée pour contravention; ce délai commence toujours à courir du jour où le jugement aura acquis force de loi (§§ 3 et 8).

4° « La peine ayant bénéficié du sursis ne peut devenir exécutoire » si, durant la mise à l'épreuve, le condamné n'a pas été l'objet d'une procédure criminelle. Mais si, durant ce délai, il fait l'objet de poursuites soit pour un crime nouvellement commis, soit pour un autre ayant été perpétré antérieurement au sursis, ou s'il a été démontré qu'il se trouve sous le coup d'une peine ayant acquis force de loi, mais n'ayant pas encore reçu exécution, la peine ayant bénéficié du sursis devra, d'une façon générale, être exécutée, c'est-à-dire être confondue en une peine d'ensemble avec celle qu'il y aura lieu de prononcer. Dans les cas d'une gravité moindre (condamnation à la prison d'Etat ou prononcée pour négligence), le tribunal est en droit de faire abstraction de l'exécution de la peine, c'est-à-dire de lui appliquer le sursis (§§ 4—7).

5° Le sursis pourra être appliqué soit en première, soit en seconde instance, et cela d'office tout autant qu'à la demande des parties. Lors de la lecture de la condamnation, le juge, c'est-à-dire le président du tribunal, signale au condamné les conséquences qu'entraînerait pour lui la perpétration d'un nouvel acte punissable (§ 9).

6° Si le délai de mise à l'épreuve est expiré, le tribunal peut, à la demande des intéressés, notifier par arrêt que la peine ne peut plus devenir exécutoire (§ 13).

Le principe de condamnation avec sursis proposé par la loi dérogatoire hongroise s'accorde en l'essence complètement avec celui que les lois des autres Etats ont reconnu à cette institution. Le plus important écart se manifeste en ce que la loi hongroise n'admet le sursis que pour ce qui touche aux peines n'excédant pas la durée totale de *un mois* d'emprisonnement ou de prison de simple police, tandis que les lois d'autres Etats autorisent le sursis dans des limites beaucoup plus étendues. Cet écart ne saute aux yeux, toutefois, qu'en ce qui concerne la forme, attendu que, conformément aux données statistiques relatives à l'an 1907, il y eut en Hongrie 97 % des individus condamnés par les tribunaux d'arrondissement qui ne furent frappés que d'une peine inférieure à un mois, et que, sur l'ensemble des cas traduits devant les tribunaux ordinaires,



il y en eut 36.7 % qui furent frappés d'une peine privative de liberté allant de 1 à 8 jours. Il s'ensuit que la condamnation avec sursis se meut donc sur un terrain assez vaste, même en procédant sur la base de la loi dérogatoire hongroise.

La critique devient cependant plus fondée, si l'on tient compte de ce que la loi dérogatoire n'autorise pas l'application du sursis dans les cas où l'acte qualifié de crime est correctionnalisé en délit, c'est-à-dire dans les cas où l'acte incriminé tombe sous le coup de la peine de réclusion édictée par la loi, bien qu'une peine de prison n'excédant pas la durée totale d'un mois ne puisse bénéficier du sursis. Cette étroitesse de vue non motivée n'est autre chose qu'une concession faite aux adversaires de l'institution, et forme, en tous cas, une loyauté exagérée, et cette restriction devra être rayée sans faute lorsque l'on procédera à la révision.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1908, date à laquelle l'institution entra en vigueur, nos tribunaux en font une application assez fréquente du sursis.

### Le nouveau droit pénal des mineurs.

Au point de vue des enfants et jeunes délinquants, la loi dérogatoire pénale créée en Hongrie une situation nouvelle en tous points; on peut même dire qu'elle a inauguré un droit pénal tout nouveau par rapport aux mineurs. Le code pénal de 1878 suivait, en somme et au point de vue des jeunes délinquants, les sévères principes de droit du code pénal français. Sans doute, il soustrayait d'une façon explicite à la procédure pénale les mineurs âgés de moins de 12 ans; mais pour ce qui concerne ceux qui, âgés de 12 à 16 ans, disposaient du discernement voulu, il fit usage des moyens pénaux ordinaires (réclusion, prison, amende) à l'exception des deux plus graves genres de peine (mort et maison de force). Quant à ceux qui étaient âgés de plus de 16 ans, il leur appliquait même la maison de force.

Brisant là avec ce point de vue non seulement trop sévère, mais encore inopportun en pratique, la loi dérogatoire se place franchement et catégoriquement sur celui que professe



la politique criminelle moderne. Elle adopte le point de départ du droit professé par *l'Amérique du Nord*, qui veut que le mineur ayant trébuché ne soit pas puni, mais relevé; pas frappé d'une peine répressive, mais corrigé et éduqué. Elle adopte encore courageusement la nouvelle institution du droit en vigueur aux Etats-Unis: la mise à l'épreuve, le système réformateur et la magistrature des mineurs. Evidemment, elle conserve encore la prison dans la forme et au titre de la plus sévère institution répressive à appliquer aux mineurs, mais en même temps elle en règle l'exécution de sorte que la prison des mineurs corresponde aux prisons correctionnelles (reformatory) américaines et aux établissements Borstal des Anglais; il faut donc que ce soit moins un établissement pénitentiaire qu'une maison de correction.

Les principales dispositions de la loi dérogatoire et des nombreux arrêtés ministériels qui en règlent la mise en vigueur sont les suivantes:

a) *Des enfants criminels.* Sous la désignation « enfants » la loi dérogatoire entend ceux qui ont moins de 12 ans d'âge. Elle conserve donc intacte la limite d'âge établie de la même façon par le code pénal et en adopte aussi la disposition qui veut que l'on ne puisse intenter une procédure criminelle contre l'enfant, alors même que celui-ci aurait commis un crime ou un délit. Cependant, la loi dérogatoire, loin de se déclarer satisfaite par cette énonciation laconique du code pénal qu'un enfant de cette catégorie « ne peut faire l'objet d'une poursuite criminelle », elle ordonne des dispositions prophylactiques très détaillées, afin de sauver moralement l'enfant qui s'est égaré dans le chemin du crime. Sous ce rapport, la loi dérogatoire stipule deux cas principaux. Si la famille de l'enfant, c'est-à-dire le milieu dans lequel il vit ne présente aucune objection au point de vue moral, l'autorité devant laquelle a été déféré l'enfant, peut remettre celui-ci *aux fins de châtement* à l'individu autorisé à exercer le droit de discipline domestique ou à l'autorité scolaire. Le châtement infligé par l'autorité scolaire consiste en réprimande ou en retenue à l'école. Mais si le milieu où l'enfant a vécu est tel que celui-ci y est exposé à la corruption ou est entré en dégénération, l'autorité en avise

l'autorité tutélaire et le renvoie, si elle l'estime irrémisiblement nécessaire dans son intérêt, dans le plus proche *asile d'enfants de l'Etat*, afin d'y être admis à titre provisoire. Par la suite, c'est l'autorité tutélaire qui dispose relativement à l'*éducation correctionnelle* de l'enfant, c'est-à-dire obtient son internement définitif dans un asile d'enfants quelconque, ou son placement dans une famille sûre, éventuellement son renvoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.

b) *Dispositions à prendre contre les mineurs.* La loi dérogatoire ordonne des mesures plus radicales et plus étendues encore pour ce qui touche aux « *jeunes délinquants* » sous lesquels elle entend les mineurs âgés de 12 à 18 ans. La première innovation consiste donc dans le déplacement de la limite d'âge supérieure, qui est portée de 16 à 18 ans. La seconde consiste en ce que, écartant le « discernement », la loi subordonne la « *responsabilité de droit pénal* » au développement intellectuel et moral nécessaire à la punissabilité. Si le développement intellectuel et moral a fait défaut au jeune délinquant, celui-ci ne peut être astreint à la responsabilité de droit pénal. Cependant, en ce cas, et si le tribunal l'estime utile, il peut ordonner la *mise sous surveillance domestique*, laquelle pourra être confiée à un de ses proches ou à tout autre individu qui y est propre; ou bien il peut ordonner que le coupable subisse un *châtiment domestique ou scolaire*. Mais si le milieu du jeune délinquant est tel qu'il y est exposé à la corruption ou est déjà entré en dégénération, le tribunal peut en ordonner l'éducation correctionnelle (§ 16).

Selon la loi dérogatoire, le jeune délinquant qui jouit du développement intellectuel ou moral voulu « peut être astreint à la responsabilité de droit pénal » et peut faire l'objet des mesures suivantes :

- 1° la réprimande,
- 2° la mise à l'épreuve,
- 3° l'éducation correctionnelle,
- 4° la prison ou la prison d'Etat, c'est-à-dire l'emprisonnement.

Ni la réclusion ni l'amende ne peuvent plus être infligées à un mineur.

Pour ce qui concerne l'application de ces quatre « mesures », la loi laisse au magistrat une grande latitude « de choisir, dans les limites tracées par la loi, celle qu'il estimera utile et au point de vue de la conduite future et à celui du développement intellectuel du jeune délinquant ». Elle enjoint en même temps au juge qu'il doit, « dans l'application de la mesure, tenir compte : de l'individualité du mineur, du degré de développement intellectuel et moral, des conditions d'existence et de toutes autres circonstances relatives au cas » (§ 18). En d'autres termes, la loi dérogoire exprime d'une façon catégorique le mot d'ordre donné par les tendances modernes : dans le traitement à faire subir aux jeunes délinquants, ce n'est pas la gravité de l'acte commis qui doit jouer un rôle décisif, mais, en premier lieu, l'individualité du mineur inculpé.

La loi n'impose au magistrat des restrictions qu'en ce qui concerne la réprimande, qu'il ne peut appliquer comme moyen le plus doux, si : 1° conformément à la gravité du cas la peine à prononcer est supérieure à un mois de prison ou de prison d'Etat; 2° si le jeune délinquant a déjà subi une peine privative de liberté excédant un mois. Dans ce cas, la mise à l'épreuve ne pourra pas non plus être appliquée. La loi dispose ensuite que la prison appliquée comme mesure « plus sévère » ne pourra être infligée que pour des actes entraînant la peine de mort, la maison de force, la réclusion ou la prison; la prison d'Etat et l'emprisonnement ne pourront être infligés que pour des actes que la loi punit de ces peines.

c) *La mise à l'épreuve.* La loi dérogoire organise cette nouvelle institution exactement sur le modèle fourni par les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Aux termes de la loi, la mise à l'épreuve consiste en ce que le tribunal, sans prononcer de jugement et après avoir donné un avertissement sérieux au mineur, le laisse en liberté conditionnelle pour un délai d'épreuve d'un an et le soumet à une surveillance très étroite (§ 21).

Le tribunal confie cette surveillance au représentant légal du mineur ou, si le développement moral de ce dernier l'exige, à l'asile d'enfants de l'Etat, ou à tout autre service organisé à cette fin, tel que sociétés protectrices de l'enfance, ou enfin



à toutes personnes qualifiées pour ces fonctions de surveillance; il prend, en cas de nécessité, les mesures utiles au placement convenable du mineur (§ 22).

Si, au cours de la mise à l'épreuve, le mineur se rend coupable d'un nouvel acte punissable, s'il s'adonne à l'ivrognerie, qu'il mène une vie déréglée ou s'adonne au vagabondage, ou accuse, de toute autre manière, des signes de corruption morale, ou qu'il enfreigne les règles de la surveillance, le tribunal, statuant sur ces faits, le condamne à l'éducation correctionnelle, à la prison ou à la prison d'Etat.

Si, au cours de la mise à l'épreuve, le mineur a fait preuve d'une conduite irréprochable, le tribunal, statuant sur le rapport fourni par la personne chargée de la surveillance, fait cesser les poursuites ordonnées (§ 23).

La loi dérogatoire hongroise, dans son règlement de la mise à l'épreuve, ne diffère donc du modèle américain original et de celui de 1907 adopté par les Anglais, qu'en ce qu'elle ne crée pas un emploi régulier de fonctionnaire protecteur (probation officer); elle n'en fournit pas moins le moyen de créer ce poste absolument indispensable soit par voie d'arrêté ministériel soit par initiative sociale. C'est ainsi que l'on organisa à Budapest, un an avant la mise en vigueur du chapitre II de la loi dérogatoire, et à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1909, un fonctionnaire protecteur de l'Etat qui fut attaché au tribunal des mineurs institué en cette même date et fonctionnant à titre d'essai; ce fonctionnaire avait, durant l'année 1909, rempli son office avec les plus beaux résultats possibles. Quant à l'arrêté pris par le Ministère de la justice sous le n<sup>o</sup> 27,100/1909, et concernant la mise en vigueur du chapitre II de la loi dérogatoire, il renferme des dispositions très détaillées sur les *protecteurs* et *fonctionnaires de protection*. Le tribunal des mineurs, c'est-à-dire le président de la chambre criminelle pour mineurs, peut inviter personnellement des individus à se charger de l'office de « protecteur »; quant aux « fonctionnaires de protection », c'est le Ministre de la justice qui les nomme là où le grand nombre des inculpés ou toute autre raison exigent leur présence. Le fonctionnaire de protection est directement subordonné au tribunal auprès duquel il est employé; c'est-à-dire qu'il y fonc-

tionne en qualité d'organe auxiliaire du tribunal. Son principal devoir consiste à fournir les renseignements concernant le milieu dans lequel vivent les jeunes inculpés; d'assister aux débats des affaires concernant les jeunes inculpés; d'accomplir les ordres que le tribunal donne en vue de la protection des mineurs; d'avoir soin du placement provisoire des mineurs et enfin de contrôler et soutenir le fonctionnement des protecteurs délégués, etc.

d) *L'éducation correctionnelle*. La loi dérogatoire contient encore une innovation dont l'importance n'échappera à personne: tandis qu'aux termes du code pénal ne pouvaient être relégués en maison correctionnelle que les jeunes délinquants acquittés pour défaut de « discernement », cette mesure peut être ordonnée maintenant, même contre des mineurs susceptibles d'être astreints à la responsabilité de droit pénal; bien plus: la nouvelle loi désire faire une règle de l'éducation correctionnelle applicable aux mineurs moralement exposés au danger de la corruption, mais qui pourtant ne sont pas encore entièrement dévoyés. Aux termes de la loi dérogatoire: « le tribunal ordonnera l'éducation correctionnelle si le milieu dans lequel vit le mineur expose ce dernier au danger de la corruption morale, s'il est en voie de dégénérescence ou si, pour une raison quelconque, l'éducation correctionnelle est devenue une nécessité dans l'intérêt de son développement intellectuel et moral » (§ 24).

L'application de l'éducation correctionnelle a toujours lieu pour un temps indéterminé, mais ne pourra s'étendre au-delà de l'âge de 21 ans révolus du mineur. Le relégué est maintenu à l'établissement un an au moins; cependant, s'il paraît s'être amendé, il peut, sur avis donné par l'autorité de surveillance, être libéré à « titre d'essai » pour une mise à l'épreuve de deux ans (§ 25).

Une autre innovation non moins notable de la loi dérogatoire consiste en ceci qu'elle autorise le renvoi ultérieur du jeune délinquant ayant été condamné à une peine de prison, dans un établissement de correction, c'est-à-dire après qu'il aura subi sa peine. Le tribunal peut ordonner cette mesure soit dans le jugement même qui prononce la peine de prison, soit en



agissant plus tard, sur le rapport fourni, c'est-à-dire la proposition faite par l'autorité de surveillance, s'il espère en obtenir une transformation morale complète du jeune délinquant (§ 28).

Antérieurement à la mise en vigueur de la loi dérogatoire, l'éducation correctionnelle se donnait exclusivement dans les *établissements correctionnels de l'Etat*. Depuis 1885, on en avait érigé cinq (Aszód, Kolozsvár, Székesfehérvár et Kassa pour les garçons, Rákos-Palata pour les filles) où furent placés non seulement les mineurs renvoyés par les tribunaux, mais aussi ceux, quoique non criminels, dont l'internement avait été demandé, par les parents, autorités tutélaires ou sociétés. Dans le courant de 1907 il y eut en tout 1079 pensionnaires placés dans les cinq établissements. Aux termes de la loi dérogatoire, l'éducation correctionnelle pourra être donnée non seulement dans les établissements appartenant à l'Etat, mais encore dans tous autres établissements (privés) que le Ministre de la justice trouvera propres à cet effet. La Ligue nationale pour la protection de l'enfance ainsi que les sociétés catholiques et protestantes de patronage, ont déjà créé plusieurs « établissements d'éducation correctionnelle » privés.

L'arrêté n° 27,300/1909 du Ministère de la justice relatif à la mise en vigueur de la loi dérogatoire, traite dans ses détails tout ce qui se rapporte au régime de l'éducation correctionnelle et des établissements d'éducation correctionnelle. Cet arrêté maintient dans son essence le système familial qui a fait ses preuves jusqu'à présent dans les établissements de correction appartenant à l'Etat, et en vertu duquel les pensionnaires d'un établissement sont groupés par 20 à 30 individus formant une famille et obéissant constamment aux ordres d'un seul et même chef de famille. Au début, chacun des pensionnaires internés est placé dans la famille dite d'essai, où l'on s'efforce de connaître son caractère et ses aptitudes; il y demeure six mois au plus pour passer ensuite, selon l'occupation, l'âge et les antécédents, dans la famille correspondante. L'éducation correctionnelle tient à faire du pensionnaire, par tous les moyens propices d'ordre religieux, moral, pédagogique et professionnel, des citoyens patriotes, honnêtes, rangés et actifs. Dans cet ordre d'idées, il faut mentionner l'inté-

ressante innovation qui accorde aux pensionnaires dont la conduite et l'assiduité au travail sont excellentes un congé de huit jours à l'occasion des fêtes de Noël et de Pâques, et un autre de quinze jours dans les mois de juillet et d'août, afin qu'ils puissent se rendre dans le cercle de leur famille et de leurs proches parents.

Dans le cas de libération à titre d'essai aussi bien que dans celui de la libération définitive, c'est le directeur qui prend soin (par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance) du placement convenable de chacun des pensionnaires. En ce qui concerne celui qui est libéré à titre d'essai, il y a lieu de lui désigner un protecteur. Ceux des pensionnaires qui sont libérés à l'âge de 21 ans révolus et reconnus aptes au service militaire, passent directement de l'établissement au sein de l'armée.

e) *La prison des jeunes délinquants.* Quelle que soit la préférence que la loi dérogatoire accorde au sauvetage moral des mineurs, et bien qu'elle considère les mesures préventives comme plus importantes que celles de la répression, elle ne pouvait, considérant les tristes expériences faites dans la pratique, se refuser à l'emploi, comme moyen ultime, de la peine privative de la liberté surtout à l'égard des jeunes délinquants plus âgés. L'exposé des motifs de la loi précise cependant d'une façon toute particulière que la peine de prison (prison d'Etat ou emprisonnement) ne peut être appliquée à titre de mesure de sévérité que dans le cas où l'acte accompli par le mineur dénote une corruption avancée ou que sa conduite est d'une opiniâtreté toute particulière, auquel cas l'intervention de l'Etat doit se manifester sous forme de rigueur. Pour ce qui concerne les délinquants âgés de moins de 15 ans, les termes de la loi ne permettent son application « que dans les cas les plus graves ».

Le minimum de la peine de prison est fixé à 15 jours, le maximum à 10 ans. Cependant une peine de prison excédant une durée totale de 5 ans ne peut être prononcée que pour un acte frappé par la loi de la peine de mort ou de la maison de force. La prison d'Etat peut être infligée pour la durée de 1 jour à 2 ans et la peine d'emprisonnement de 3 heures à 2 mois. La privation de la liberté doit être prononcée pour un

temps déterminé et « en rapport avec la gravité du cas ». Par cette disposition, la loi a voulu faire une concession à l'école classique et aux jurisconsultes d'opinion conservatrice. Pourtant ce rehaussement général du minimum et du maximum (selon le code, la prison s'étend de 1 jour à 5 ans) signifie la victoire des nouvelles tendances et constitue en même temps la preuve palpable du démenti fait à l'objection que la loi dérogatoire traite les jeunes délinquants avec une sensiblerie de doctrinaire. Les créateurs de la loi dérogatoire étaient parfaitement fixés sur ce point qu'il existe dans les rangs des jeunes délinquants plus âgés, malheureusement, bon nombre de sujets entièrement corrompus et criminels invétérés qui constituent un élément de péril public, et connaissaient fort bien les « *jass* », cette édition budapestoise des apaches de Paris. Or, c'est à leur intention que la loi dérogatoire a voulu rendre impossible d'appliquer à l'avenir une peine de prison de 1 à 2 jours; quant au maximum de 10 ans, il constitue simplement un avertissement donné au tribunal de ne pas mettre des gants pour traiter les mineurs dépravés dans des cas présentant une réelle gravité.

La peine de prison infligée aux délinquants mineurs doit être subie dans des *prisons de mineurs* créées spécialement dans ce but, et c'est encore là que sont détenus ceux qui se sont vu frapper de la prison d'Etat et de l'emprisonnement. Une peine de prison n'excédant pas la durée de 1 mois peut encore être subie dans la cellule d'un autre établissement de détention (§ 27).

En créant les prisons pour délinquants mineurs, la loi dérogatoire veut implanter les établissements anglais dits de Borstal et, indirectement, les reformatorys de l'Amérique du Nord. La preuve en est que c'est dans ces établissements-là que les criminels âgés de 18 à 21 ans peuvent subir leur peine de prison. Mais ce point est encore nettement établi par le régime de ces établissements qui a été fixé d'une façon très détaillée par l'arrêté n° 27,300/1909, pris par le Ministre de la justice.

Cet arrêté établit quatre *phases* pour l'exécution de la peine de prison infligée aux jeunes délinquants. Le mineur passe les



quelques jours qui suivent son entrée à l'établissement, nuit et jour en cellule, à seule fin que le directeur de la prison, l'aumônier et l'instituteur puissent se rendre compte du caractère et de l'individualité du jeune homme. Dans la seconde phase, le séjour cellulaire du mineur devient intermittent durant le jour : il passe en société de ses compagnons de captivité le temps employé à l'école, à l'église, au séjour en plein air et à la durée des repas ; cependant, il exécute le travail en cellule autant que faire se peut. Les individus condamnés à une peine n'excédant pas un total de 3 mois, la subissent toute entière dans la première et la deuxième phase, et si le conseil domestique l'estime utile à un mineur condamné à une peine de plus longue durée, il peut ordonner le maintien de ce mineur dans la seconde phase jusqu'à l'expiration de la peine. Ceux qui se trouvent dans la troisième phase exécutent leur travail du jour tous ensemble dans les ateliers communs et ne réintègrent leurs cellules que pour y passer la nuit. La quatrième phase est la dernière du temps à passer en prison ; elle se compose des 15 derniers jours qui précèdent la libération, durant lesquels le prisonnier est remis en cellule pendant le jour aussi, tout comme dans la première phase.

Durant la première et la deuxième phase, les jeunes délinquants sont répartis en *groupes* suivant les locaux dont on dispose. On les répartit autant que possible en des groupes spéciaux : *a)* celui des individus traités habituellement (état mental suspect, incorrigible, indomptable) ; *b)* celui des condamnés qui n'ont pas d'antécédents judiciaires ; *c)* celui des récidivistes ; *d)* celui des habitués du crime.

Le but assigné à la peine de prison est celui de faire du jeune délinquant, en tant que la durée de l'internement le permet, un homme qui quitte la prison en honnête et actif ouvrier. Les moyens que l'on y emploie sont ceux de l'éducation pour une vie de labeur et de probité, et l'arrêté ministériel attache, en conséquence, un grand soin à l'enseignement pédagogique. Le temps consacré à ce but varie, selon les groupes, entre 3, 2 et 1 heure par jour.

Les sujets faisant preuve d'activité et de bonne conduite sont, de la part du conseil domestique, l'objet de certains avan-

tages à eux accordés. Ces avantages forment la base de la création de trois *classes* dans chacun des groupes de mineurs. Chacun d'eux passe d'abord dans la troisième classe, qui est celle des plus petites faveurs; de là il entre, à titre de récompense, dans la deuxième, puis, toujours au même titre, dans la première. Les récompenses accordées peuvent être, outre le salaire, des jeux de société, tels que l'échec, le volant, etc.

Le temps fixé pour le séjour en plein air, au lieu d'être employé à la promenade monotone, est consacré au gymnase, à des exercices militaires en ordre serré ou à d'autres exercices physiques salutaires pour la santé.

Après avoir purgé les deux tiers de sa peine, le jeune délinquant qui paraît actif et amendé peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance, être libéré conditionnellement par le Ministre de la justice. Le jeune détenu ainsi libéré est placé par les soins de la direction, qui ne cesse de surveiller le mineur en liberté conditionnelle, soit d'une façon directe, soit par l'entremise d'un protecteur désigné. Le directeur prend également soin du placement au dehors de celui qui a été libéré à titre définitif (§ 30).

Sous le nom *d'autorité de surveillance* des jeunes délinquants la loi dérogatoire vient de créer une nouvelle institution salutaire. Cette autorité est chargée de la visite systématique des prisons pour mineurs et des établissements d'éducation correctionnelle; elle surveille l'observation et l'application des lois et règlements dans ces établissements; soumet au Ministre de la justice des propositions concernant la mise en liberté conditionnelle des jeunes détenus, leur placement au dehors à titre d'essai ou leur astriction à l'éducation correctionnelle, et désigne des protecteurs chargés d'assister les mineurs, etc. Les détails concernant l'organisation et le fonctionnement des autorités de surveillance sont réglés par un arrêté spécial pris par le Ministre de la justice sous le n° 27,400/1909. Les fonctionnaires et membres non officiels de ces autorités sont nommés pour trois ans par le Ministre de la justice.

L'œuvre de l'organisation des prisons pour jeunes délinquants a été commencée bien avant l'apparition de la loi dérogatoire. C'est ainsi que la prison de Kassa fut destinée dès



1905 à former un des établissements de ce genre. Lors de la mise en vigueur de la loi dérogatoire, la *prison centrale*, qui est située sur le territoire de Budapest (Köbánya) et dont l'aménagement modèle fut de tous temps un objet de juste appréciation, avait été également désignée comme prison pour mineurs. En même temps on entreprit le projet de construction d'un édifice à vastes dimensions à *Gyulafehérvár*, situé dans la partie du pays qui s'étend au-delà du Királyhágó, tandis que neuf autres prisons furent encore désignées dans les diverses régions du royaume afin de servir comme prisons régionales pour mineurs. Même sous ce rapport la loi dérogatoire put donc entrer en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1910.

f) *Le tribunal des jeunes délinquants*. Cette nouvelle institution, qui acquit une si rapide popularité aux Etats-Unis comme tribunal spécial pour jeunes délinquants, entra en vigueur en Hongrie concurremment avec la loi dérogatoire pénale, et quoique cette loi n'en disposât pas d'une manière explicite, sa création parut un complément si indispensable du nouveau régime pénal à appliquer aux mineurs, que l'arrêté n° 20,003/1908 pris par le Ministre de la justice, puis celui concernant la mise en vigueur de la loi dérogatoire (27,000/1909) du même ministre prescrivirent que: auprès des tribunaux d'arrondissement où les affaires criminelles sont constamment expédiées par deux ou plusieurs magistrats, de même qu'auprès des tribunaux royaux, où l'instruction des affaires criminelles est confiée à deux ou plusieurs magistrats instructeurs et où les débats ont lieu devant deux ou plusieurs sénats, le chef du tribunal désignera des juges, respectivement des sénats spéciaux chargés de l'expédition des affaires concernant les jeunes délinquants. L'arrêté mentionné en dernier lieu dispose jusque dans ses plus minimes détails des particularités à observer dans la procédure concernant les affaires des jeunes délinquants.

g) *La protection de l'enfance*. Qu'il me soit permis de dire ici quelques mots, à titre de complément du nouveau régime pénal applicable aux jeunes délinquants, de la protection de l'enfance qui, elle aussi, a fait de notables progrès en Hongrie dans le courant des cinq dernières années. Conformé-

ment aux prescriptions des lois 8 et 21 de l'an 1901, qui ordonnent la création *d'asiles d'enfants* de l'Etat à l'intention des enfants dépendant de l'assistance publique, de même qu'en vertu du règlement (n° 1) sur la protection de l'enfance, publié en 1903 par M. Koloman *de Széll*, Ministre de l'intérieur, les asiles d'enfants furent organisés sur tout le territoire du pays, et l'on se mit en devoir de recueillir tous les enfants abandonnés et de pourvoir à leur placement chez des personnes privées. A la fin de 1907, il y avait déjà 18 asiles d'enfants et 311 colonies réparties dans les arrondissements formés par ceux-là; le nombre des enfants placés de la sorte, tant chez les étrangers que dans les asiles, était de 44,000 pour se porter à 50,000 à la fin de 1909.

La protection de l'enfance a encore été considérablement favorisée par l'arrêté n° 60,000/1907, que le comte *Jules Andrássy*, Ministre de l'intérieur, avait pris à ce sujet et qui renvoie dans un asile d'enfants de l'Etat ceux âgés de moins de 15 ans n'ayant pas encore commis de crime, mais étant en voie de dégénération, ainsi que ceux qui, âgés de plus de 12 ans, ont déjà commis un crime, ou qui, âgés de 12 à 15 ans, ont déjà subi une condamnation pour contravention.

L'action sociale agit, elle aussi, avec beaucoup de zèle dans ce domaine. En 1905 se constitua la *commission de la défense des enfants du cercle des avocats* de Budapest; en 1906 fut fondée la *Ligue nationale pour le patronage des enfants*, qui érigea en trois années non moins de neuf établissements, pour le placement de 1403 enfants, vient de créer un établissement correctionnel et ne cesse de déployer une activité louable sur toute l'étendue du pays.

La protection de l'enfance prit un grand essor surtout à partir du premier *Congrès de patronage des détenus libérés*, qui eut lieu en 1907 à Pécs sous la présidence de M. Jules Rickl de Bellye, et qui décida que les sociétés de secours aux détenus libérés devaient, dans la mesure du possible, se transformer en *Sociétés de patronage*. A la suite de cette décision, le congrès fusionna les sociétés de secours aux détenus libérés et celles de la protection des enfants déjà existantes pour en faire 34 ligues nationales, formant une *Ligue nationale des socié-*

*tés de patronage*. Obéissant à l'impulsion donnée par ce congrès, l'activité sociale fonda au cours des deux dernières années de nombreuses sociétés de patronage — dont trois à Budapest — et qui forment un réseau embrassant toutes les régions du pays. Au mois de septembre 1909 eut lieu le second congrès qui, cette fois-ci, avait pris le nom de *Congrès de patronage*, auquel assistèrent les délégués de 134 sociétés, et qui fit jaillir un grand nombre d'idées propres à favoriser l'application pratique de l'activité patronale.

#### La traite des blanches.

La loi dérogatoire pénale vient d'inaugurer une réforme de grande portée par la réglementation donnée au proxénétisme et à la traite des blanches en Hongrie. Le code pénal avait adopté, au point de vue des actes criminels commis contre la pudeur, une façon d'envisager par trop libérale et ne punissait ni le proxénétisme ni sa forme la plus hideuse : la traite des blanches. Il ne frappe que la séduction commise par les parents ou tuteurs sur les enfants soumis à leur puissance. Un arrêté, pris par le Ministre de l'intérieur en 1869, qualifie même de simple contravention le fait d'envoyer des jeunes femmes dans les maisons publiques de l'étranger. Or, ce libéralisme du code pénal n'a pas attendu pour se venger d'une façon cruelle, car la Hongrie n'a pas tardé de se faire une triste réputation dans le domaine de la traite des blanches. Durant les dernières périodes décennales le transport des femmes hongroises dans les maisons publiques de l'étranger se pratiqua systématiquement. La loi pénale dérogatoire répondait donc à un véritable désir public et national lorsque, en conformité avec les décisions prises par les congrès de Londres et de Paris (respectivement en 1902 et 1906) elle inaugura d'énergiques mesures de répression contre le proxénétisme et contre toutes ses formes, y comprise la traite des blanches.

La loi dérogatoire distingue trois cas principaux de proxénétisme : 1° la subornation d'une femme honnête afin d'établir des rapports sexuels avec un autre, la lubricité contre nature ou la tentative de cet acte ; 2° déterminer une femme honnête à entrer dans une maison publique, ou toute autre entre-



prise de ce genre; 3° retenir une femme contre sa volonté dans une maison publique. Sont taxés d'actes qualifiés: *a)* la perpétration par la fraude, la violence ou la menace; *b)* la perpétration sur une proche, sur une femme placée comme éducatrice ou surveillante ou sur une femme subordonnée; *c)* le transport ou l'expédition intermédiaire d'une femme à l'étranger; *d)* la récidive et l'action professionnelle.

Les peines sont dans chacun de ces cas, respectivement: 3 ans de prison, 3 ans de réclusion, 5 ans de maison de force, de 5 à 10 ans de maison de force; les peines accessoires sont: de 100 à 8000 couronnes d'amende, la privation d'emploi et la suspension de l'exercice des droits politiques. Le cas le plus bénin doit être poursuivi sur plainte de la partie civile; les autres le sont d'office.

#### **Autres réformes de la loi dérogatoire.**

En outre de ce qui précède, la loi dérogatoire pénale vient de mettre en vigueur les modifications essentielles ci-après:

*a)* Dans le domaine du faux-monnayage, elle qualifie de crime la falsification de la monnaie de 1 couronne ou plus (qualifiée de délit jusqu'à ce jour), elle en modifie les peines et attribue à chaque fait une amende correspondante à titre de peine accessoire.

*b)* Dans la qualification du vol elle élève les limites des valeurs et considère comme délit le vol d'un objet de la valeur de 200 couronnes au lieu de 100, tandis que le vol des articles alimentaires est qualifié de contravention jusqu'à concurrence d'une valeur de 10 couronnes au lieu de 4 en vigueur jusqu'ici. Elle modifie encore d'une façon significative les peines applicables au crime de vol dont elle fixe la taxe ordinaire à 5 ans de réclusion; de cette façon elle donne au magistrat le moyen de correctionnaliser en délit le vol qualifié de crime. D'autre part, elle fixe une nouvelle taxe de 10 ans de maison de force pour les cas où: 1° l'objet volé possède une valeur excédant 4000 couronnes et si l'acte est qualifié de crime, même sans égard pour la valeur; 2° le voleur récidiviste qui a déjà subi deux peines antérieures pour vol qualifié de crime; 3° le voleur qui est un professionnel du vol.



c) Dans l'établissement des faits concernant la *tromperie*, elle écarte dans l'expression de « ruse artificieuse » l'adjectif artificieuse; en ce qui concerne l'action préjudiciable, elle exprime, dans les éléments constitutifs des faits, qu'il n'y a pas lieu d'établir l'identité entre la personne trompée et la personne ayant subi des préjudices. Elle fait, en outre, de la tromperie un cas devant être régulièrement poursuivi d'office, et seule la tromperie commise dans le milieu familial demeure, après comme avant, un acte qui ne pourra être poursuivi que sur plainte de la partie civile.

#### Autres réformes de droit pénal en Hongrie.

En outre de la loi dérogatoire pénale il me faut encore mentionner, parmi les événements concernant le régime pénal et s'étant accomplis au cours des cinq dernières années, la loi XVIII de l'an 1907 qui, autre loi dérogatoire, fut ajoutée à la loi XXXIII de l'an 1896 sur la procédure criminelle. Cette loi dérogatoire se compose de cinq paragraphes en tout. Sa principale innovation consiste en ceci que l'instance suprême en cassation d'affaires relevant du ressort des tribunaux d'arrondissement, a été attribuée aux cours d'appel royales en lieu et place de la curie royale; cette disposition a eu pour conséquence de décharger d'une façon notable la cour suprême.

La revision de la loi sur l'usure, dont le projet fut déposé dès 1903 sur le bureau de la chambre, a fait un nouveau pas en avant par le fait d'avoir été remaniée en 1907 et déposée à nouveau sur le bureau de la chambre. Malheureusement, ce projet, qui eût été appelé à mettre une digue à l'usure des articles de commerce, si répandue dans les parties basses du pays, n'a pu encore venir en discussion.

On a préparé, ou l'on prépare encore des projets de loi: sur la protection de l'enfance; sur la procédure à suivre dans les affaires concernant les mineurs; l'interdiction de la mendicité, du vagabondage et de l'ivrognerie; la réhabilitation et la revision de la loi sur la liberté de la presse.

Avec la mise en vigueur de la loi pénale dérogatoire, les sections du Ministère de la justice qui sont respectivement chargées de la préparation des lois et de l'exécution de la

peine, ont perfectionné un travail fatigant et un rude labeur, et ce fut grâce surtout au zèle éclairé de M<sup>r</sup> Gustave de Töry, sous-secrétaire d'Etat, que la loi dérogoatoire a pu être mise en vigueur sans difficultés et dans le délai voulu par la loi.

*Les nombreux et plus récents produits de la bibliographie hongroise de droit pénal et des questions pénitentiaires sont les suivants :*

*Eugène de Balogh*: Le droit pénal et les jeunes délinquants. Budapest, 1909.

*Eugène de Balogh*: La misère et les crimes. 1908.

*Paul Auqyal*: Manuel du droit pénal hongrois (théories générales). 2<sup>e</sup> édition. 1909.

*Paul Auqyal*: La protection du secret dans notre droit pénal, matériel et formel. (Ouvrage couronné). 1909.

*Charles Illés d'Edve*: Commentaire du code pénal. Tomes I à III. 3<sup>e</sup> édition. 1909.

*François Finkey*: Manuel du droit pénal hongrois. 3<sup>e</sup> édition. 1909.

*François Finkey*: L'injustice prise comme élément constitutif de l'acte punissable. 1909.

*Zoltán Halász*: Les actes criminels d'outrage à la pudeur. 1909.

*Rusztene Vámbéry*: Droit pénal et éthique. 1907.

*Charles Vojna*: Anciennes peines nationales. Tomes I à II. 1906/07.